



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'alinéa 2 de l'article 6 ter A ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment les articles 6 à 9 ;

Vu la Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

I. Cadre juridique

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique définit la notion de lanceur d'alerte ainsi que le champ d'application de la réglementation applicable en ces termes :

« **Un lanceur d'alerte** est une **personne physique qui signale ou divulgue**, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, **des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. **Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.**
Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.
»

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pose l'obligation pour l'Université de Nîmes de se doter d'un réfèrent lanceurs d'alerte et de mettre en place une procédure de recueil des signalements.

II. Réfèrent lanceurs d'alerte

Le réfèrent lanceurs d'alerte est nommé par le président de l'Université de Nîmes.
Tout signalement doit être envoyé à :

M. Yannick MARTIQUET
Réfèrent lanceur d'alerte
Université de Nîmes – Site Vauban
2, Rue du docteur Georges Salan – CS13019
30021 Nîmes Cedex 1

Les modalités de communication avec le réfèrent lanceurs d'alerte sont prévues dans la partie III. 1.

III. Procédure applicable à l'Université de Nîmes

1. Saisine

Le signalement d'une alerte est porté directement à la connaissance du référent ou transmis au supérieur hiérarchique.

Lorsque le supérieur hiérarchique direct ou indirect recueille un signalement, il le transmet sans délai, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au référent alerte. Il informe l'auteur du signalement de cette transmission.

Le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe. Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « personnel et confidentiel ». Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission. Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

L'auteur du signalement fournit les informations ou documents dont il dispose, le cas échéant, pour étayer son signalement. Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements.

L'auteur du signalement fournit a minima ses coordonnées postales (personnelles et non professionnelles) afin de permettre la communication avec le référent lanceurs d'alerte.

2. Modalités de traitement du signalement

Dès réception du signalement, un accusé de réception du signalement est envoyé à l'auteur du signalement. Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement.

2.1. Recevabilité

Lorsque le signalement est recevable, le référent informe son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement. Lorsque le signalement est irrecevable, l'auteur du signalement est informé des motifs de cette irrecevabilité. Si le référent lanceur d'alerte n'accuse pas réception du signalement ou n'en donne aucune suite, l'auteur du signalement peut saisir une autre autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

2.2 Registre

Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2018 et à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche susvisé.

2.3 Instruction des signalements

Le référent lanceurs d'alerte peut demander à l'auteur de la saisine tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'étude de sa recevabilité. Le délai de traitement du signalement ne court qu'à compter de la réception de ces éléments.

Le référent instruit la demande par tout moyen. A ce titre, il peut entendre l'ensemble des agents de l'Université de Nîmes et demander communication de tous documents. Il dispose, en tant que besoin, de l'assistance des services de l'Université de Nîmes.

2.4. Les suites données aux signalements

A l'issue de l'instruction, le référent lanceurs d'alerte peut réserver les suites suivantes au signalement :

- Si les éléments du dossier ne permettent pas d'établir la recevabilité du signalement ou la réalité des faits reprochés, le référent lanceurs d'alerte ne donne pas suite au signalement.
- Si les éléments du dossier permettent d'établir la réalité des faits, le référent lanceurs d'alerte saisit le président de l'Université de Nîmes.

L'auteur d'un signalement abusif s'expose à des poursuites disciplinaires, civiles et pénales.

2.5. Confidentialité

Le référent lanceurs d'alerte est soumis à des obligations de confidentialité en application de l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

La communication des données des saisines est strictement limitée aux nécessités de vérification de l'exactitude des faits relatés dans le signalement.

L'obligation de confidentialité est applicable à toute personne pouvoir avoir connaissance du dossier.

2.6. Garanties

L'auteur du signalement qui révèle de manière désintéressée et de bonne foi des faits relevant du champ de l'alerte et dans le respect de la procédure décrite ci-dessus ne peut subir de mesure discriminatoire du fait de ce signalement.

Les alertes abusives ou malveillantes exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires et pénales.